
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DU QUÉBEC**

CFCF-TV concernant *Matrix*

(Décision CCNR 93/94-0166)

Rendue le 6 décembre 1995

J. Deschênes (Président), P. Audet, Y. Chouinard,
R. Cohen (*ad hoc*), L. Harvey

LES FAITS

CFCF-TV diffusait, tous les samedis soir à 20 h, une série intitulée *Matrix*. Peu après l'entrée en vigueur en janvier 1994 du *Code de l'ACR concernant la violence*, un téléspectateur de Westmount a fait parvenir au CCNR une lettre non datée pour se plaindre de l'heure de diffusion de la série. Le téléspectateur a décrit sa plainte comme suit :

[traduction]

Les nouvelles règles de l'ACR concernant les émissions de télévision pouvant être vues par toute la famille sont sans équivoque : « Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h. »

De toute évidence, le directeur de la programmation chez CFCF-12 a choisi de ne pas tenir compte de ce précepte et de diffuser une émission sans grande valeur appelée *Matrix* à 20 heures le samedi soir. Cette émission n'a pas sa place sur les ondes à cette heure-là et devrait être présentée plus tard en soirée, de préférence après 22 h. Contester un règlement dont l'objectif est de protéger nos jeunes téléspectateurs plus facilement impressionnables est totalement

inacceptable et CFCF-12 devrait se faire rappeler fermement ses responsabilités à l'égard du public canadien.

Cette lettre a été acheminée par CCNR au télédiffuseur, qui a répondu au plaignant le 7 mars. La réponse, quoique brève, est allée droit au but en précisant les mesures que comptait prendre la station. Le vice-président de la programmation a déclaré :

Vous serez certainement heureux d'apprendre que CFCF-12 a modifié l'heure de diffusion de la série *Matrix* qui sera présentée à 21 h le vendredi à compter du 4 mars. La série n'était pas diffusée pendant que CTV couvrait les Jeux olympiques.

À titre d'information, CTV retirera *Matrix* de son horaire en avril.

Le téléspectateur, insatisfait de cette réponse, a demandé au CCNR de soumettre le cas au conseil régional approprié.

LA DÉCISION

Le conseil régional du Québec du CCNR a examiné la plainte à la lumière du *Code concernant la violence* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). L'article 3.1.1 de ce code se lit comme suit :

3.1.1 Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h.

Les membres du conseil régional ont visionné le ruban-témoignage d'un épisode de la série diffusée à la date se rapprochant le plus de celle où la plainte est parvenue au Conseil, et ils ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil est d'avis que l'épisode visionné n'enfreint pas les dispositions du *Code de l'ACR concernant la violence*.

Le contenu de l'émission

Dans ce cas-ci, la décision s'articulait sur le contenu d'un seul épisode de *Matrix*, lequel a été visionné par le conseil. De l'avis des membres du conseil, il ne fait aucun doute que l'épisode dont il est question était axé sur l'action, mais il ne contenait pas des éléments qu'on aurait pu qualifier de « scènes violentes destinées à un auditoire adulte », et encore moins de violence gratuite. Il y avait des éléments d'action et de suspense, mais l'unique scène de violence *comme telle*

concernait une personne frappée par une voiture. Vu les circonstances, le conseil est d'avis que l'émission ne répond pas aux critères sur le contenu qui auraient entraîné l'application de l'article 3.1.1, nécessitant ainsi la diffusion de l'émission après 21 h.

Le conseil est conscient que d'autres épisodes de la série ont pu comporter ce type de contenu. Il n'a cependant pas eu connaissance de tels épisodes entre la date de réception de la lettre du plaignant et la date à laquelle la série a été déplacée à 21 h le vendredi. En d'autres mots, il n'y a eu aucune plainte *additionnelle* signalant un problème de cette nature. Par conséquent, le conseil ne considère pas que *Matrix* enfreint le *Code de l'ACR concernant la violence*.

La réponse du télédiffuseur

Le CCNR rappelle toujours l'obligation dans laquelle se trouve le télédiffuseur, à titre de membre du CCNR, de répondre adéquatement aux plaintes. Dans le cas présent, le conseil régional estime que la réponse du télédiffuseur a réglé la question de fond soulevée par le plaignant. Que ce soit en raison de *cette* plainte-ci, d'autres plaintes ou de la propre conclusion de la station, le télédiffuseur a cessé de diffuser cette émission à une heure qui risquait d'être préjudiciable. En outre, la station a fait savoir que l'émission ne serait plus diffusée du tout après le mois d'avril. Par conséquent, la station en raison des gestes qu'elle a posés pour régler la plainte, n'a pas enfreint la norme de réceptivité imposée par le Conseil.

La présente décision sera tenue pour un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.